



OBSERVATOIRE
pour la Défense du Droit
à la Différence en Tunisie

GUIDE RESSOURCES

pour les associations travaillant
sur la non-discrimination et le droit
à la différence en Tunisie



LISTE DES ABREVIATIONS

ANC : Assemblée Nationale Constituante

ARP : Assemblée des Représentants du Peuple

CAT : Comité contre la torture

CAWTAR : Centre de la femme arabe pour la formation et la recherche

CCPR : Comité des droits de l'Homme

CDH : Conseil des droits de l'Homme

CEDEF ou CEDAW : Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

CED : Comité des disparitions forcées

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CESCR : Comité des droits économiques,

sociaux et culturels

CMW : Comité des travailleurs migrants

CRC : Comité des droits de l'enfant

CRPD : Comité des droits des personnes handicapées

HCDH : Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

SPT : Sous-comité pour la Prévention de la Torture

SOMMAIRE

Avant-Propos:	5
INTRODUCTION: Généralités.....	8
Chapitre 1: Présentation du manuel.....	14
• Pourquoi un guide ressources?	
• Qui en sont les destinataires?	
• Comment utiliser le guide ressources et le mettre à jour?	
Chapitre 2: les définitions.....	17
• Lexique de l'observatoire	
Chapitre 3: le cadre légal international et national relatif à la non-discrimination en Tunisie :.....	25
• Le cadre légal international relatif à la non-discrimination en Tunisie	
- Les systèmes régionaux et internationaux	
- Les mécanismes régionaux et internationaux	
• Le cadre légal national relatif à la non-discrimination en Tunisie	
- La constitution, les codes et les lois	
- Les mécanismes nationaux	
• L'instance nationale des droits de l'Homme.	
• L'instance nationale de prévention de la torture.	
• L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes.	
• L'instance nationale de protection des données personnelles	
Chapitre 4: principes généraux de travail avec les victimes de discrimination: ..	48
Principes généraux pour l'accueil physique ou téléphonique.	
• Principes généraux pour la guidance et l'information.	
• Principes généraux pour l'orientation et le conseil.	
• Principes généraux pour l'assistance et l'accompagnement	
• Principes généraux pour La prise en charge partielle ou totale de la victime.	
Mot de la coordinatrice de l'Observatoire	64
Liens utiles.....	65

LE DROIT A LA DIFFERENCE: LA VISION DE L'OBSERVATOIRE

Beaucoup remettent en cause l'existence même de ce droit arguant qu'on ne trouve nulle part une mention très claire de ce droit, ni définition claire, ni un texte international spécifique.

Or, il semblerait que la reconnaissance de ce droit trouve ses racines d'abord dans le pacte des droits civils et politiques dont les articles 26 et 27 disposent que:

26-Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

27- Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. On pourrait également voir la reconnaissance de ce droit dans la direction qu'a pris la législation

internationale des droits de l'Homme en allant de l'égalité vers la non-discrimination. En effet, la garantie de l'égalité s'est avérée insuffisante sans tenir compte des spécificités des personnes discriminées dont les discriminations feraient obstacle à la pleine des droits garantis.

Nous avons ainsi vu les Nations Unies aller de textes garantissant des droits à des textes protégeant des groupes particuliers comme les afro-descendants avec la CERD, les personnes handicapées avec la CDPD, les femmes avec la CEDAW, les migrants avec la CMW. La même chose peut être constatée dans les procédures spéciales du conseil des droits de l'Homme qui a créé plusieurs mandats spécifiques aux personnes différentes des groupes majoritaires dans lesquels elles vivent comme l'expert indépendant sur l'exercice des droits de l'Homme par les personnes atteintes d'albinisme, le groupe de travail sur les droits des personnes d'ascendance africaine, l'expert indépendant sur les discriminations basées sur l'identité du genre et l'orientation sexuelle, la rapporteuse spéciale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille ou l'experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme.

L'observatoire prône une reconnaissance de ce droit en Tunisie en se basant sur la constitution de 2014 notamment:

- L'article 2 qui reconnaît que l'Etat tunisien est un Etat civil basé sur la citoyenneté.
- L'article 6 qui garantit la liberté de croyance et de conscience.

- L'article 20 qui reconnaît les conventions internationales dûment ratifiées comme supérieures aux lois nationales.
- L'article 21 qui garantit l'égalité entre les citoyens et citoyennes sans discrimination ainsi que les droits et libertés individuelles.
- L'article 23 qui garantit la protection de la dignité humaine.
- L'article 24 qui garantit une protection du domicile, de la correspondance et des données personnelles.
- L'article 31 qui garantit la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication.

Toutes les conventions dûment ratifiées par la Tunisie,

Ainsi que sur la loi organique n°50-2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son article 2 qui définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires ».

LES PRINCIPES DE L'OBSERVATOIRE

Défense des droits de
l'Homme dans leur
caractère universel

Participation et dialogue

Approche
multidisciplinaire des
problèmes des minorités
et des groupes
vulnérables en Tunisie et
dans le monde

Ouverture à toutes les
idées

INTRODUCTION

Après le soulèvement de 2011, la Tunisie est entrée dans une transition démocratique qui a permis une meilleure participation de la société civile tunisienne notamment à travers l'adoption du Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations¹. Le décret a offert un cadre propice à la naissance de plusieurs associations couvrant différents domaines liés aux droits de l'Homme y compris la lutte contre les discriminations que subit un bon nombre de tunisiens et d'étrangers vivant en Tunisie. Ces discriminations dans la loi et dans les faits ont toujours existé mais quand la parole n'était pas libre, il était difficile voire dangereux d'en parler. Depuis 2011, la parole s'est libérée en Tunisie et ces discriminations ont été dénoncées. La rédaction de la nouvelle constitution tunisienne a permis de voir plusieurs requêtes émanant de la société civile pour mettre fin à plusieurs de ces discriminations notamment au niveau constitutionnel et beaucoup ont abouti.

Après la constitution de 2014, le travail de la société civile n'a pas cessé et certaines revendications sont toujours là. Aujourd'hui encore, le tissu associatif tunisien qui lutte contre les discriminations, défend le droit à la différence et œuvre activement pour vivre la diversité dans une Tunisie démocratique et plurielle consciente et riche de ses différences, demande encore au pouvoir législatif de changer le cadre juridique et à la société de reconnaître cette diversité qu'elle « refuse » presque de voir.

Le tissu associatif travaillant sur le droit à la différence est reparti sur tout le territoire de la république et travaille parfois sans coordination. L'idée de l'observatoire est venu répondre à ce besoin de coordination et de travail conjoint pour permettre une meilleure collaboration sur les projets communs et une meilleure mobilisation lors des campagnes de plaidoyer.

Créé par l'Association pour la promotion du droit à la différence (ADD), L'observatoire du droit à la différence a vu le jour en avril 2018. Il s'est fixé comme objectifs:

- D'améliorer la condition des droits humains relatifs aux minorités et aux groupes vulnérables en Tunisie.
- De mettre en place d'un un nouvel espace de coordination entre groupes discriminés, acteurs publics et société civile pour repenser et traiter des injustices et des discriminations.
- D'assumer un rôle de veille, de sensibilisation auprès des autorités et du grand public sur les inégalités exercées sur les minorités et les groupes discriminés.

¹<http://www.legislation.tn/sites/default/files/journal-officiel/2011/2011F/Jo0742011.pdf>

- De former un réseau de plaidoyer relatif à tout projet de loi en faveur de l'égalité, la protection des minorités, la non-discrimination et les libertés individuelles
- De renforcer les capacités des parties prenantes pour un meilleur engagement dans le projet de l'observatoire.

Depuis sa création, L'observatoire du droit à la différence a travaillé pour atteindre ses objectifs essayant de couvrir toutes les formes de discrimination comme celles basées sur le genre, l'ethnie, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap ou les discriminations multiples. Il compte aujourd'hui 57 associations et deux collectifs affiliés à l'observatoire qui couvrent tout le territoire tunisien.

LISTE DES PARTENAIRES

PARTENAIRES DIRECTS			
	Nom de l'ONG	MANDAT	REGION
1	ADD	Droits humains universels	Toute la Tunisie
2	UDD (Unité dans la diversité)	Droits des bahai	Tunis
3	IBSAR	Droits des non-voyants	Toute la Tunisie
4	MNEMTY	Droits des noirs	Toute la Tunisie
5	DAMJ	Droits LGBT	Toute la Tunisie
6	ADLI	Libertés individuelles	Tunis
7	FATH (Fédération des ongs tunisiennes œuvrant dans le domaine du handicap)	Handicap	Toute la Tunisie
PARTENAIRES INDIRECTS			
8	ADESM	Recherches stratégiques	Gouvernorat de Médenine

9	Museaique	Culture		
10	ADIS: association de défense et insertion social Médenine	Insertion		
11	Club Unesco-Alecso Médenine	Culture		
12	ADDCI	Culture & développement		
13	AJDM : Association Joussour Médenine	Culture et développement		
14	ADRA	Développement humain		
15	Association tunisienne des droits de l'enfant	Droit des enfants		
16	HIBISCUS	Culture		
17	Citoyenneté et liberté	Droits fondamentales		
18	LET	Droit des femmes		
19	ADSA: association de soutien aux déficients auditifs	Handicap		
20	Djerba pour le développement	Droit et développement humain		
21	Terre d'oasis	Culture		
22	GYLO	Jeunes		
23	NVZ (Nouvelles visions Zarzis)	Culture		
24	UNFTM	Droit des femmes et des enfants		
25	Femmes & leadership	Droit des femmes		Kairouan

26	ATFD	Droit des femmes		
27	LTDH	Droits humains		
28	DAD	Droit à la différence		
29	UNFTK	Droit des femmes et des enfants		
30	WE LOVE KAIROUAN	Culture		
31	Youth Think	Think tank		
32	UGET	Droits des étudiants		
33	Observatoire du développement kairouan	Développement		
34	Attalaki	Droits des chrétiens tunisiens		Grand Tunis
35	MAAN	Droits économiques et sociaux		
36	Venus	Culture		
34	Association tunisienne des libres penseurs	Diversité		
38	Dar dhikra	Droits des tunisiens juifs		
39	MAWJOUNDIN	Droits LGBT		
40	CHOUF	Droits LGBT		
41	Une ville pour tous	Diversité		
42	ACD : chemin de la dignité	Droits fondamentales		
43	Association tunisienne de lutte contre la violence (ATLV)	Lutte contre violences		
44	LET Tunis	Droit des femmes		

45	Association des Arts pour le Cinéma et le Théâtre du Kef	Arts	Kef
46	Association joussour citoyenneté	Citoyenneté	
47	The Association "Southern Citizen Dancers	L'art de la rue	Gabès
48	ATCA (Amazighs)	Droit des Amazighs	
49	Association Rayhana	Culture	Jendouba
50	ATFR	Droits des femmes	
51	WE LOVE BIZERTE	Développement & culture	Bizerte
52	MERSET	Culture et citoyenneté	
53	ATAC	Culture et citoyenneté	Sidi Bouzid et Gafsa
54	Association sociologie	Enquêtes et recherches	Toute la Tunisie
55	ATEG : Association des études sur le genre	Genre et droits humains	Sousse
56	MUWATINET	Droits humains	SFAX
57	Association Chapitre II	Droits humains	Toute la Tunisie
58	COLEG : coalition pour les libertés et l'égalité	Droits humains universels	Toute la Tunisie
59	Collectif des libertés individuelles	Droits humains universels	Toute la Tunisie

01

PRÉSENTATION DU GUIDE RESSOURCES

Pourquoi un Guide ressources?

L'observatoire est un réseau associatif comprend aujourd'hui cinquante-cinq (57²) associations membres qui travaillent sur différents aspects du droit à la différence et la non-discrimination. Le guide ressources est un outil destiné à harmoniser le travail des membres de l'observatoire afin d'assurer une cohérence entre les services fournis aux différents bénéficiaires quant à la prise en charge et l'orientation ainsi que la documentation des cas de discrimination. Pour simplifier, il s'agit pour les membres d'avoir un outil commun pour comprendre:

Qui fait quoi quand et comment?

Le guide ressources permet de voir les méthodes de travail de l'observatoire avec d'autres acteurs présents en Tunisie et à l'international et travaillant sur le droit à la différence et la non-discrimination.

Le guide permet d'avoir un document interne qui puisse garantir que toutes les associations membres travaillent selon une charte commune.

Le guide permet de connaître le cadre normatif international et national relatif à la non-discrimination et au droit à la différence notamment les textes qui engagent l'Etat tunisien de par la ratification

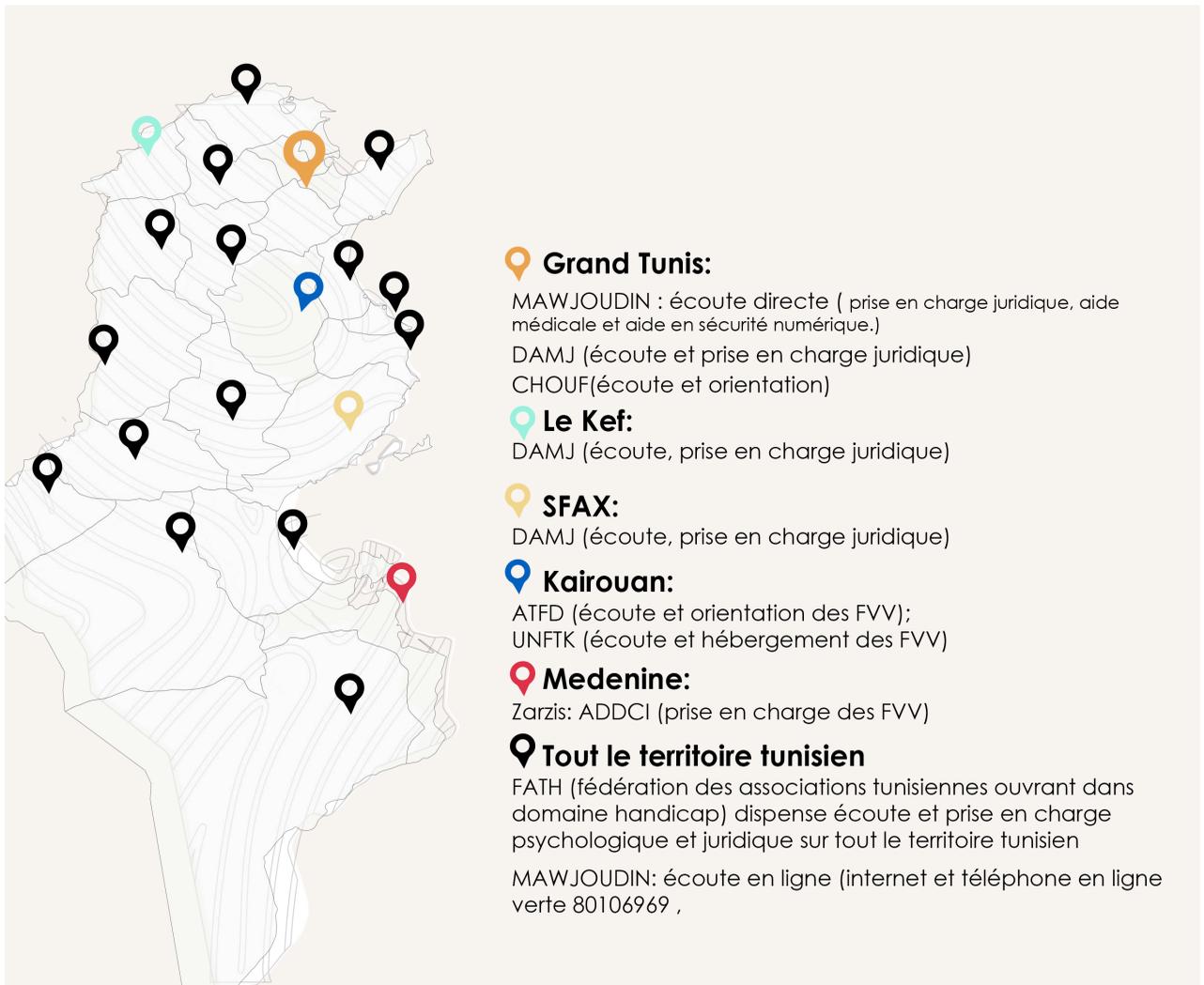
Il permet de connaître les autres acteurs de la protection contre la non-discrimination en Tunisie.

Il permet également de voir les méthodes de travail de l'observatoire avec d'autres acteurs présents en Tunisie et à l'international et travaillant sur le droit à la différence et la non-discrimination.

Le guide permet d'avoir un document interne qui puisse garantir que toutes les associations membres travaillent selon une charte commune.

Le guide est une source d'informations pour les membres du réseau de l'observatoire et pour les bénéficiaires.

²A la date du 10 juin 2019.



Qui en sont les destinataires?

Le guide s'adresse aux associations membres du réseau de l'observatoire ainsi qu'à celles qui souhaitent le rejoindre afin de connaître le modus operandi de l'observatoire.

Comment utiliser le manuel et le mettre à jour?

Ce guide a une double portée. Sa première partie est une partie informative destinée à mieux comprendre le cadre juridique international, régional et national régissant la non-discrimination. La deuxième partie servira à voir quelles sont les modalités de traitement des victimes, de documentation des cas et de suivi.

02

LEXIQUE DE
L'OBSERVATOIRE

Contrairement aux réfugiés, les déplacés internes ne quittent pas le territoire de leur pays d'origine. Ils devraient donc être pris en charge par le gouvernement et les autorités locales de leur propre pays. Or, il est fréquent que ceux-ci ne puissent pas ou ne veuillent pas assumer cette responsabilité. Contrairement aux réfugiés, les déplacées internes ne bénéficient pas de la protection d'une convention internationale. Les organisations humanitaires, en première ligne le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR), leur apportent une aide d'urgence, souvent dans des conditions de sécurité précaires.

Discrimination à l'égard des femmes

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1981, 189 Etats parties (état en décembre 2015). Organe de traité: Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les Etats parties s'engagent notamment à prendre des mesures pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes en droit et dans les faits et pour permettre le libre épanouissement et l'avancement de la condition des femmes. Un Protocole facultatif donne aux Etats parties la possibilité d'accepter la procédure de requête individuelle. La Suisse a ratifié la convention en 1997 et son protocole facultatif en 2008.

Discrimination raciale

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée en 1965. Elle est entrée en vigueur en 1969 et a été ratifiée par 177 pays (situation en décembre 2015). Les Etats parties s'engagent à garantir l'égalité devant la loi à l'ensemble de leurs habitants et à leur assurer une protection efficace contre les agissements racistes. L'organe de traité est le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale.

Disparition forcée

On parle de « disparition forcée » lorsqu'une personne est arrêtée ou enlevée par un agent de l'Etat, que sa privation de liberté n'est pas confirmée et que son sort ainsi que son lieu de détention ne sont pas révélés. La personne concernée est ainsi privée de toute protection juridique. Les disparitions forcées ne peuvent en aucun cas être justifiées par un conflit ou par des questions de sécurité nationale. En adhérant à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur en 2010, les Etats parties s'engagent entre autres à enquêter sur les disparitions forcées et à traduire les responsables en justice. La Convention confère en particulier le droit aux victimes, et notamment à leurs proches, de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée. Jusqu'ici, 51 Etats ont ratifié la Convention (état en décembre 2015), dont l'organe est le Comité de l'ONU des

disparitions forcées. Le Comité peut accepter des requêtes individuelles pour violation de la Convention, pour autant que l'Etat visé par la requête ait reconnu sa compétence. Le droit international humanitaire comprend par ailleurs des dispositions concernant la disparition forcée de personnes suite à un conflit armé.

Droits des femmes

Depuis le milieu des années 1990, les droits des femmes figurent en bonne place dans la discussion globale sur les droits de l'homme au sein du système onusien. Dans ce domaine, les principaux sujets comprennent notamment l'égalité de traitement des deux sexes, la violence envers les femmes et la participation politique des femmes. Les droits des femmes et des filles font aujourd'hui partie intégrante des droits de l'homme universels et inaliénables. Ils sont protégés par divers instruments juridiques, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Droits des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres)

La discrimination et la violence exercées en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle comptent aujourd'hui parmi les formes les plus graves de marginalisation. De graves violations des droits de l'homme se multiplient à l'égard des personnes non hétérosexuelles (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) et visent tous les groupes d'âge partout dans le monde. Ces per-

sonnes sont souvent victimes d'agressions physiques et de discrimination sur le marché du travail, dans l'espace public ou au sein de la famille. Dans quelques pays, elles risquent même d'être arrêtées, voire condamnées à mort. Les organisations internationales, la société civile et quelques Etats se sont attaqués à ce problème afin de sensibiliser l'opinion publique et de renforcer la protection publique des personnes concernées. Ils rappellent notamment que les personnes LGBT sont protégées par les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cela vaut notamment pour le droit à la vie, le droit à la non-discrimination et le droit de se voir épargner toute forme de torture ou de traitement inhumain.

Gouvernance

Les droits de l'homme sont étroitement liés aux conditions juridiques et politiques qui règnent dans un Etat. C'est ce que l'on appelle la «gouvernance», qui comporte notamment les éléments suivants : › Les décisions politiques sont prises au cours de processus transparents et participatifs et dans un souci d'utilisation efficace des ressources publiques. › Les responsabilités sont partagées de manière claire (obligation de rendre des comptes) et les tâches de l'Etat sont assumées de manière intègre. › Les services publics sont efficaces et tiennent compte des besoins des catégories de la population marginalisées. › Le système juridique est accessible, professionnel, indépendant et conforme aux principes de l'Etat de

droit ; il permet le développement d'une économie de marché et définit les responsabilités des acteurs privés et des acteurs publics. » Une opinion publique critique exerce un contrôle politique. Tous ces domaines de la gouvernance ont un lien avec les droits de l'homme. Les droits civils et politiques constituent par exemple le fondement de l'Etat de droit, car ils sont indispensables pour que les processus de décision soient transparents et participatifs et pour qu'une opinion publique pluraliste puisse contrôler la conduite de l'Etat. Aujourd'hui, les droits de l'homme sont à la fois le but et l'instrument d'une coopération au développement efficace. Les conventions relatives aux droits de l'homme sont légitimées en ceci qu'elles constituent le fondement contraignant et librement accepté de l'action des pays donateurs et des pays bénéficiaires pour améliorer les conditions politiques et juridiques et pour lutter contre la pauvreté.

Interdiction de discriminer

Ce principe dit que personne ne peut être défavorisé en raison de sa race, de son sexe, de la couleur de sa peau, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune ou de tout autre critère comparable.

Interdiction de la torture

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en tout temps et en toutes circonstances, à la fois par le droit international coutumier

et par des conventions internationales, telle la Convention contre la torture. Le Protocole additionnel de 2002 renforce la protection contre la torture en instaurant un mécanisme de visites et de contrôles dans les prisons et les établissements analogues par des instances internationales et nationales. Pendant les conflits armés, la torture est considérée comme un crime de guerre et, si elle a lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, comme un crime contre l'humanité.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tout être humain a le droit de penser et de croire librement. Il a le droit d'avoir une opinion politique, des convictions et une religion qui lui sont propres. Il a la liberté de les manifester par l'enseignement, la pratique et le culte ; il a le droit d'en changer et il a aussi la liberté de ne pas avoir d'opinion ou de croyance. La liberté de pensée est la pierre angulaire de la société démocratique et du pluralisme qui lui est inhérent. Il est interdit de limiter ce droit de quelque manière que ce soit dans la sphère privée. Seule l'expression publique ou collective d'opinions ou de croyances peut être limitée par l'Etat dans des conditions bien précises. La liberté de religion est garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Liberté d'expression, d'association et de réunion La liberté d'expression (qui englobe le droit à l'information), d'association et de

réunion est une condition essentielle pour la mise en œuvre des autres droits de l'homme. C'est l'un des piliers de toute société pluraliste et démocratique. Dans des circonstances particulières et sous réserve du respect de procédures déterminées, il peut être juridiquement admis de restreindre la liberté d'expression, d'association et de réunion (limitation des droits de l'homme). Mais il arrive souvent que des États fassent un usage abusif de cette possibilité, par exemple en pratiquant des restrictions excessives.

Limitation des droits de l'homme

A de rares exceptions près (par ex. l'interdiction de la torture), les droits de l'homme ne sont pas garantis de manière absolue et peuvent donc être limités pour des raisons bien déterminées. La plupart des droits de l'homme classiques peuvent être limités si la restriction repose sur une base légale suffisamment claire, répond à un intérêt public prépondérant (par ex. sécurité nationale, sûreté publique, prévention d'infractions pénales, protection de la santé et de la morale) et respecte le principe de la proportionnalité. La dérogation aux droits de l'homme obéit à des critères plus stricts que leur simple limitation.

Minorités

Tel qu'il est employé dans le système des droits de l'homme des Nations Unies, le terme «minorité» renvoie généralement aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, conformément

à la Déclaration des Nations Unies sur les minorités. Tous les États comptent sur leur territoire national un ou plusieurs groupes minoritaires qui ont leur propre identité, nationale, ethnique, linguistique ou religieuse, différente de celle de la population majoritaire. Il se pose souvent la question de savoir si, par exemple, les personnes handicapées, les personnes appartenant à certains groupes politiques ou les personnes ayant une orientation ou une identité sexuelle particulière (lesbiennes, gays, bisexuels, personnes transgenres ou intersexuelles) constituent des minorités. Si la Déclaration des Nations Unies sur les minorités vise les minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, il importe aussi de combattre les formes multiples de discrimination et de prendre en considération les cas où une personne appartenant à une minorité nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique subit également une discrimination fondée sur d'autres motifs tels que le sexe, le handicap ou l'orientation sexuelle. De même, il importe de garder à l'esprit que, dans de nombreux pays, les minorités font souvent partie des groupes de la société les plus marginalisés et les plus gravement touchés, par exemple, par des maladies pandémiques comme le VIH/sida et qu'elles ont en général un accès limité aux services de santé. Les peuples autochtones peuvent revendiquer leurs droits en tant que minorités en vertu du droit international, mais il existe des mandats et mécanismes des Nations Unies spécifiquement consacrés à la

protection de ces droits. Dans ses travaux, l'ONU applique à l'égard des peuples et des minorités autochtones le principe de l'auto-identification. Dans la pratique, il existe entre les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses un certain nombre de liens et de points communs. Ces deux catégories se trouvent habituellement en position non dominante dans la société où elles vivent et leurs cultures, leurs langues ou leurs croyances religieuses peuvent différer de celles de la population majoritaire ou des groupes dominants. Dans la pratique, en vertu du droit international, certains droits des minorités ont été rendus applicables aux migrants récemment arrivés qui partagent une identité ethnique, religieuse ou linguistique. Le traitement qui leur est réservé doit reposer sur le principe du droit international coutumier de non-discrimination, qui est fondamental en droit international et qui a été reflété dans tous les instruments et documents relatifs aux droits de l'homme. De fait, le droit à la non-discrimination est garanti par plusieurs instruments qui concernent directement les minorités. Il s'agit notamment de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative au statut des apatrides, de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent.

Personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été conclue en 2006 afin de tenir compte des préoccupations et des besoins spécifiques de ces personnes. En vigueur depuis 2008, elle compte 117 Etats parties (état en juillet 2015). L'organe de traité est le Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées. La Convention contraint notamment les Etats parties à interdire les discriminations fondées sur le handicap et à garantir aux personnes handicapées une protection juridique contre les discriminations. Le Protocole facultatif associé à la Convention, également entré en vigueur en 2008, prévoit une procédure de recours individuel. La Suisse a certes adhéré à la Convention en 2014, mais n'a pas encore ratifié son protocole facultatif.

Réfugiés

Sont considérées comme des réfugiés les personnes qui quittent leur pays d'origine parce qu'elles ont des craintes fondées d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Le statut de réfugié est régi par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole de 1967. Le principe du non-refoulement revêt une importance particulière : il interdit de renvoyer des personnes dans des pays où leur intégrité physique ou leur vie sont menacées. Le Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés (UNHCR) s'occupe des réfugiés en partenariat avec des organisations humanitaires. Il les aide à rentrer dans leur pays d'origine ou à commencer une nouvelle existence dans le pays où ils se sont réfugiés ou dans un Etat tiers

Traite des êtres humains / Interdiction de l'esclavage

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage, dont l'interdiction fait aujourd'hui partie intégrante du droit international coutumier et s'inscrit dans le *ius cogens*. La traite des êtres humains consiste à acheter, vendre ou servir d'entremetteur pour l'achat ou la vente d'êtres humains à des fins d'exploitation. Le plus souvent, les victimes de la traite sont exploitées sexuellement en étant contraintes à la prostitution ou à réaliser du matériel pornographique. Les autres formes d'exploitation courante sont par exemple l'imposition d'un travail dans des conditions misérables ou même le prélèvement d'organes. On estime que quelque 800'000 personnes sont victimes de traite dans le monde chaque année. Les femmes et les enfants sont particulièrement touchés. Plusieurs instruments de droit international s'efforcent de lutter contre ce phénomène. C'est le cas par exemple de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, qui impose entre autres aux Etats parties de fournir des prestations d'assistance aux victimes, ou encore du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux

droits de l'enfant, qui porte sur la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie mettant en scène des enfants.

Travailleurs migrants et membres de leur famille

Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: adoptée en 1990, entrée en vigueur en 2003, 48 Etats parties (en décembre 2015). Organe de traité: Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité pour les travailleurs migrants). La Convention énonce explicitement les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle s'applique pendant toute la durée de la migration: préparation, voyage de départ, voyage de transit, durée totale du séjour et de l'activité rémunérée dans l'Etat d'arrivée, retour dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence habituel. La plupart des droits énoncés se rapportent à l'Etat où le travailleur migrant est employé; quelques obligations concernent également le pays d'origine.

03

**LE CADRE LÉGAL
INTERNATIONAL**

RELATIF À LA

**NON-DISCRIMINATION EN
TUNISIE**

S'agissant du cadre légal international relatif à la non-discrimination, la Tunisie est liée à plus d'un système de protection de droits de l'Homme. La Tunisie est un pays membre des Nations Unies depuis le 12 novembre 1956 en tant que tel elle a adhéré au système onusien de protection des droits de l'Homme. Elle est signataire de la majorité des textes onusiens relatifs aux droits de l'Homme en général et à la non-discrimination en particulier.

De par sa position géographique et son adhésion à l'union africaine (UA), la Tunisie est également concernée par le système africain des droits de l'Homme. Elle est également concernée par le système arabe de par sa position géographique et son statut de membre de la ligue arabe.



Systeme onusien

Systeme africain

Systeme arabe

LE SYSTÈME ONUSIEN³:

	INSTRUMENT	DATE DE SIGNATURE PAR LA TUNISIE	DATE DE RATIFICATION PAR LA TUNISIE
1	CAT - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	26 août 1987	21 septembre 1988
2	CERD - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	12 avril 1966	13 janvier 1967
3	CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	24 juillet 1980	20 septembre 1985
4	CCPR - Pacte international relatif aux droits civils et politiques	30 Avril 1968	18 mars 1969
5	CESCR - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	30 Avril 1968	18 mars 1969
6	CRC - Convention relative aux droits de l'enfant.	26 février 1990	30 janvier 1992

³ Vous pouvez trouver plus de détails sur la page "Tunisie" du site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme.

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=178&Lang=FR

7	CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées	30 mars 2007	02 avril 2008
8	CED - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	06 février 2007	29 juin 2011
9	CMW - Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		

La Tunisie a signé et ratifié la plupart des textes onusiens mais à ce jour, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'a pas été signée par la Tunisie. Un plaidoyer de la société civile est fait auprès du parlement pour signer ce texte.

Les procédures spéciales des Nations Unies:

Procédures spéciales " est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde. Il existe actuellement 44 mandats thématiques et 12 mandats par pays.

Titre/mandate	Premier mandat en	par	Dernier mandat en	par	Nom et pays d'origine du titulaire de mandat	Contact
Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme	2015	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/28/6	2018	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/37/5	Ms. Ikponwosa ER O (Nigerian)	albinism@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation	2000	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2000/10	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/40/7	Ms. Hilal ELVER (Turkey)	srfood@ohchr.org
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	2002	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2002/68	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/36/23	Mr. Ahmed REID (Jamaica) Ms. Dominique DAY (U.S.A) Mr. Michal BALCERZAK (Poland) Mr. Ricardo A. SUNGA III (The Philippines)	africandescent@ohchr.org

					Mr. Sabelo GUMED ZE (South Africa)	
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	200 0	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/20 00/61	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/34/5	Mr. Michel FORST (France)	defenders@o hchr.org
Groupe de travail sur la détention arbitraire	199 1	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/19 91/42	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/42/22	Mr. Seong- Phil HONG (Republic of Korea) Mr. José GUEVARA (Mexico) Mr. Sètonджи Roland ADJOVI (Benin) Ms. Leigh TOOMEY (Australia) Ms. Elina STEINERTE (Latvia)	wgad@ohchr .org
Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales	200 0	Résolution de la Commission des droits de l'homme A/ HRC/RES/20 00/82	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/34/3	Mr. Juan Pablo BOHOSLAVS KY (Argentina)	ieforeigndebt @ohchr.org

connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels						
Rapporteur spécial sur le droit au développement	2016	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/33/14	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/42/23	Mr. Saad ALFARAR GI (Egypt)	srdevelopment@ohchr.org
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	1980	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1980/20/(XXXV I)	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/36/6	Mr. Luciano HAZAN (Argentina) Mr. Bernard DUHAIME (Canada) Mr. Henrikas MICKEVIUS (Lithuania) Ms. Houria ESSLAMI (Morocco) Mr. Tae-Ung BAIK (Republic of Korea)	wgeid@ohchr.org
Rapporteur spécial sur le droit de	2010	Résolution du Conseil des droits	2019	Résolution du Conseil des droits de	Mr. Clement Nyaletsossi VOULE (Togo)	freeassembly@ohchr.org

réunion pacifique et la liberté d'association		de l'homme A/HRC/RES/15/21		l'homme A/RES/HRC/41/12		
Rapporteur spéciale dans le domaine des droits culturels	2009	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/10/23	2018	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/37/12	Ms. Karima BENNO UNE (United States of America)	srculturalrights@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement	2008	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/7/22	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/42/5	Mr. Léo HELLER (Brazil)	srwatsan@ohchr.org
Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	1998	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1998/33	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/2	Ms. Koumbou BOLY BARRY (Burkina Faso)	sreducation@ohchr.org
Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	2011	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/17/4	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/7	Mr. Githu MUIGAI (Kenya) Mr. Surya DEVA (India) Ms. El bieta KARSKA (Poland) Ms. Anita RAMASTRY	wg-business@ohchr.org

					(USA) Mr. Dante PESCE (Chile)	
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable	2012	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/19/10	2018	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/37/8	Mr. David R. BOYD (Canada)	srenvironnement@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences	2007	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/6/14	2019	A/HRC/RES/42/10	Ms. Urmila BHOOLA (South African)	srsavery@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires,	1982	Conseil économique et social E/RES/1982/35	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/15	Ms. Agnes CALLAMARD (France)	eje@ohchr.org

sommaires ou arbitraires						
Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles	2010	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/15/23	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme 41/6	Ms. Alda FACIO (Costa Rica) Ms. Elizabeth BRODERICK (Australia) Ms. Melissa UPRETI (Nepal) Ms. Meskerem TECHANE (Ethiopia) Ms. Ivana RADIĆ (Croatia)	wgdiscriminationwomen@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	2014	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/26/20	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/6	Ms. Catalina DEVANDAS-AGUILAR (Costa Rica)	sr.disability@ohchr.org
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	1994	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1994/41	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/11	Mr. Diego GARCÍA-SAYÁN (Peru)	srindependenciajl@ohchr.org
Rapporteur spécial sur l'élimination de la	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/			Ms. Alice CRUZ (Portugal)	srleprosy@ohchr.org

discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille		HRC/RES/35/9				
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression	1993	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1993/45	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/34/18	Mr. David KAYE (USA)	freedex@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard	2000	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2000/9	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/34/9	Ms. Leilani FARHA (Canada)	srhousing@ohchr.org
Groupe de travail sur la question de l'utilisation des	2005	Résolution de la Commission des droits de	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/42/9	Ms. Jelena APARAC (Croatia) Ms. Lilian BOBEA	mercenaries@ohchr.org

mercenaire s comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêche r l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux- mêmes		l'homme E/ CN.4/RES/20 05/2			(Dominican Republic) Mr. Chris KWAJA (Nigeria) Ms. Sorcha MACLE OD (UK) Mr. Saeed MOKBIL (Yemen)	
Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme,	201 4	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/ HRC/RES/27 /21	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/36/10	Mr. Idriss JAZAIRY (Algeria)	ucm@ohchr. org
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	199 9	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/19 99/44	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/34/21	Mr. Felipe GONZÁL EZ MORALES (Chile)	migrant@ohc hr.org
Expert indépenda nt pour la promotion d'un ordre internationa l démocratiqu	201 1	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/ HRC/RES/18 /6	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/36/4	Mr. Livingstone SE WANYANA (UGANDA)	ie- internationalo rder@ohchr.o rg

ue et équitable						
Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre	2016	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/ HRC/RES/32 /2	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/41/18	Mr. Victor MADRIGAL-BORLOZ (Costa Rica)	ie- sogi@ohchr.org
Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme	1998	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/19 98/25	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/35/19	Mr. Philip ALSTON (Australia)	sxtremepov erty@ohchr.org
Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme	2013	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/ HRC/RES/24 /20	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/42/12	Ms. Rosa KORNFELD-MATTE (Chile)	olderpersons @ohchr.org
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme	2004	Résolution de la Commission des droits	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme a/hr	Ms. Cecilia JIMENEZ-DAMARY (The Philippines)	idp@ohchr.org

des personnes déplacées dans leur propre pays		de l'homme E/ CN.4/RES/2004/55		c/res/41/15		
Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones	2001	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/2001/57	2016	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/33/12	Ms. Victoria Lucia TAULICORPUZ (The Philippines)	indigenous@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	2005	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/2005/79	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/34/6	Mr. Fernand DE VARENNES (Canada)	minorityissues@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	1993	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/ CN.4/RES/1993/20	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/H RC/RES/34/35	Ms. E. Tendayi ACHIUME (Zambia)	racism@ohchr.org
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de	1986	Résolution de la Commission des droits de	2019	Résolution d'une session extraordinaire du Conseil des droits de	Mr. Ahmed SHAHEED (Maldives)	freedomofreligion@ohchr.org

conviction		l'homme E/ CN.4/RES/19 86/20		l'homme A/H RC/RES/40/10		
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	2002	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2002/31	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/42/16	Mr. Dainius PURAS (Lithuania)	srhealth@ohchr.org
Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale	2005	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2005/55	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/3	Mr. Obiora C. OKAFOR (Nigeria)	iesolidarity@ohchr.org
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux	1995	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1995/81	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/36/15	Mr. Baskut TUNCAK (Turkey)	srtoxicwaste@ohchr.org
Rapporteurs	200	Résolution	2019	Résolution du	Ms. Fionnuala Ní	srct@ohchr.org

e spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	5	de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2005/80		Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/40/16	AOLÁIN (Ireland)	g
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1985	Résolution de la Commission des droits de l'homme A/HRC/RES/1985/33	2017	A/HRC/RES/34/19	Mr. Nils MELZER (Switzerland)	sr-torture@ohchr.org
Rapporteur e spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	2004	Décision du Conseil des droits de l'homme E/CN.4/RES/2004/110	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/35/5	Ms. Maria Grazia GIAMMARI NARO (Italy)	srtrafficking@ohchr.org
Rapporteur e spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants	1990	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1990/68	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/34/16	Ms. Maud DE BOER-BUQUICCHIO (The Netherlands)	rsaleofchildren@ohchr.org

et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant						
Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition	2011	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/18/7	2017	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/36/7	Mr. Fabian SALVIO LI (Argentina)	srtruth@ohchr.org
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée	2015	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/28/16	2018	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/37/2	Mr. Joseph CANNA TACI (Malta)	sprivacy@ohchr.org
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	1994	Résolution de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/1994/45	2019	Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/41/17	Ms. Dubravka ŠIMONOVIĆ (Croatia)	vaw@ohchr.org

Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, conseiller et faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les mandats par pays, ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques. Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion.

Dans le cadre de leurs activités, la plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoient des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.

Communication avec les procédures spéciales:

Certains mécanismes des procédures spéciales interviennent directement auprès des gouvernements suite à des allégations spécifiques concernant des violations des droits de l'homme qui relèvent de leurs mandats. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui a déjà eu lieu, actuelle ou qui risque fort de se produire. En général, le processus consiste à envoyer une lettre au gouvernement concerné en lui demandant des informations et observations sur l'allégation et, au besoin, lui demander de prendre des mesures de prévention ou d'investigation.

Le titulaire de mandat au titre des procédures spéciales intervient à sa discrétion. Son intervention dépend des critères qu'il a lui-même établis, ainsi que des critères énoncés dans le Code de conduite. Ces critères concernent généralement la fiabilité de la source et la crédibilité des informations reçues, des détails fournis et de la portée du mandat. Il convient toutefois de préciser que les critères et les procédures appliqués à une plainte individuelle varient et que toute communication doit absolument respecter les conditions spécifiques fixées par chaque procédure spéciale.

La communication doit fournir un minimum d'informations aux procédures spéciales afin de permettre son évaluation:

- Identification de la/des victime(s) présumée(s);
- Identification du/des auteur(s) présumé(s) de la violation;
- Identification de la/des personne(s) ou organisation(s) qui présentent la communication (cette information est confidentielle);
- Lieu et date de l'incident

- Une description détaillée des circonstances dans lesquelles la violation présumée a eu lieu.

Les titulaires des mandats thématiques concernés peuvent demander des informations plus détaillées sur les violations présumées (par exemple: les lieux actuel et passé de détention de la victime; les certificats médicaux éventuels remis à la victime ; l'identité des témoins de la violation présumée ; toute mesure qui aurait été prise pour remédier à la situation sur place, etc.)

Les communications qui contiennent des propos insultants ou qui sont visiblement motivées par des raisons politiques ne sont pas examinées. Les communications doivent décrire, clairement et de manière concise, les faits entourant l'incident et contenir les informations détaillées mentionnées ci-dessus. Les communications ne doivent pas reposer uniquement sur les rapports de la presse. Afin de faciliter l'examen des violations signalées, il existe des **questionnaires**⁴-propres à plusieurs mandats qui sont à la disposition des personnes qui souhaitent signaler des cas de violations présumées. Il convient de préciser que les communications sont examinées, même si elles ne sont pas soumises sous forme de questionnaires.

Pour obtenir des informations spécifiques concernant les procédures de communication individuelle à suivre pour chaque mandat des procédures spéciales, veuillez consulter le site Internet des mandats thématiques ou géographiques.

Lorsque vous aurez consulté les conditions requises par chaque mandat pour présenter des allégations, vous pouvez envoyer vos informations par télécopie au numéro +41 22 917 90 06, par courriel à **urgent-action@ohchr.org**, ou par la poste à:

HCDH-ONUG
8-14 Avenue de la
Paix
1211 Genève 10
Suisse

Veuillez indiquer le(s) mécanisme(s) des procédures spéciales, que vous souhaitez informer dans la case " Objet" de votre courriel ou télécopie, ou sur l'enveloppe.

⁴<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/QuestionnairesForSubmittingInfo.aspx>

LE SYSTÈME AFRICAIN:

	INSTRUMENT	DATE DE SIGNATURE PAR LA TUNISIE	DATE RATIFICATION PAR LA TUNISIE	DE
1	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples		16 Mars 1983	
2	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées	NA	NA	
3	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique	NA	NA	
4	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	16 Mars 1995		
5	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	30 Janvier 2015	23 Août 2018	
6	Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant creation des droits de l'homme et des peuples	9 Juin 1998	9 Juin 1998	

LE SYSTÈME ARABE:

Une Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée en 1994 par le Conseil de la ligue arabe. Faute de ratifications suffisantes, la charte n'a pas pu entrer en vigueur. Une version révisée a été adoptée en 2004⁵. Elle est entrée en vigueur le 15 mars 2008.

LA TUNISIE N'A
TOUJOURS PAS
RATIFIÉ CE TEXTE

⁵ Texte disponible en Liens utiles

04

LE CADRE LÉGAL NATIONAL RELATIF À LA NON-DISCRIMINATION EN TUNISIE

La constitution de 2014

La constitution tunisienne de 2014 adoptée par l'assemblée constituante protège contre plusieurs types de discrimination et reconnaît une protection constitutionnelle à plusieurs droits.

Type de protection

Protection contre les discriminations basées sur la religion.

Article y afférant

Article 6: L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler.

Protection de l'égalité Homme /Femme

Article 21: Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Article 46: L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

Protection du droit à la vie

Article 22: Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans

	des cas extrêmes fixés par la loi.
Protection du droit à la vie privée	Article 24: L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles. Tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter.
Protection de la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication	Article 31: Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.
Protection des droits des personnes handicapées	Article 48: L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Lois

Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - La présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs, et ce, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

La présente loi fixe les procédures, les mécanismes et les mesures à même de prévenir toutes formes et manifestations de discrimination raciale, de protéger ses victimes et de réprimer ses auteurs.

Art. 2 - Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 9 octobre 2018.

Chapitre II

La prévention et la protection

Art. 3 - L'Etat fixe les politiques, les stratégies et les plans d'actions à même de prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. Il s'engage également à diffuser la culture des droits de l'Homme, de l'égalité, de la tolérance et l'acceptation de l'autre parmi les différentes composantes de la société.

L'Etat prend, dans ce cadre, les mesures nécessaires pour les mettre en exécution dans tous les secteurs notamment la santé, l'enseignement, l'éducation, la culture, le sport et les médias.

Art. 4 - L'Etat procède à la mise en place des programmes intégrés de sensibilisation, et de formation contre toutes les formes de discrimination raciale dans tous les organismes et établissements publics et privés, et en assure le contrôle de leur exécution.

L'Etat fixe dans sa politique pénale, les mesures qui permettent l'élimination de la discrimination raciale afin de faciliter aux victimes l'accès à la justice et de lutter contre l'impunité. Ces mesures comprennent notamment la formation des magistrats, des officiers de la police judiciaire, des cadres et agents des structures pénitentiaires et de rééducation.

Art. 5 - Les victimes de la discrimination raciale jouissent du droit à :

- la protection juridique conformément à la législation en vigueur,
- l'assistance sanitaire, psychologique et sociale appropriée à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre et qui est à même d'assurer leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité,

- une réparation judiciaire juste et proportionnée aux préjudices matériel et moral subis à cause de la discrimination raciale.

Chapitre III

Les procédures

Art. 6 - Les plaintes contre quiconque commet un acte ou s'abstient de le faire ou émet un propos dans l'intention d'une discrimination raciale au sens de la présente loi, sont formulées par la victime ou son tuteur si celle-ci est mineure ou si elle ne jouit pas de la capacité.

Les plaintes sus-indiquées sont déposées auprès du procureur de la République territorialement compétent et inscrites dans un registre spécial.

Le procureur de la République charge l'un de ses substituts pour recevoir les plaintes relatives à la discrimination raciale et d'assurer le suivi de leurs enquêtes.

Ces plaintes peuvent être déposées auprès du juge cantonal qui doit, obligatoirement en informer le Procureur de la République dès leurs dépôts et les inscrire dans un registre spécial et procède à l'enquête, suite à une commission rogatoire du procureur de la République.

Le procureur de la République se saisit de l'affaire portée devant lui, dès son inscription et accorde les travaux d'enquêtes et d'investigation aux officiers de la police judiciaire, formés spécialement pour enquêter dans ces crimes et de lutter contre toutes leurs formes et manifestations. Les travaux de l'enquête sont clôturés et transmis au tribunal compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la plainte.

Art. 7 - Le tribunal, territorialement compétent, statue sur les plaintes formulées, au sens de la présente loi, suite à une transmission émise par le ministère public, et en se référant aux conclusions et enquêtes. A la lumière de la transmission, le tribunal peut ordonner des investigations supplémentaires par des actes complémentaires.

Chapitre IV

Les peines encourues

Art. 8 - Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité.

La peine est portée au double dans les cas suivants :

- si la victime est un enfant,
- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
- si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.

Art. 9 - Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis l'un des actes suivants :

- l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale,
- la diffusion des idées fondées sur la discrimination raciale ou sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit,
- l'éloge des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit,
- la formation, l'adhésion ou la participation dans un groupe ou dans une organisation qui supporte d'une manière claire et répétitive la discrimination raciale.
- l'appui ou le financement des activités, des associations ou des organisations à caractère raciste.

Les peines prévues à la présente loi ne sont pas exclusives de l'application des peines plus sévère prévues par la législation en vigueur

La responsabilité pénale n'est pas exclusive, également, des poursuites disciplinaires.

Art. 10 - Si l'auteur des faits mentionnés à l'article 9 ci-dessus est une personne morale, la peine est d'une amende de cinq mille à quinze mille dinars.

La poursuite de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que les peines prévues par la présente loi, soient prononcées à l'encontre de ses représentants, ses dirigeants, ses coassociés ou ses agents dont leur propre responsabilité est établie.

Chapitre V

La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale

Art. 11 - Une commission nationale dénommée « la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

Un décret gouvernemental fixe les modalités de sa création, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition, tout en tenant en compte le principe de parité et la représentation de la société civile.

La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale transmet son rapport annuel à la commission intéressée à l'assemblée des représentants du peuple.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 octobre 2018.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

LA COUR CONSTITUTIONNELLE:

Les protections constitutionnelles des droits permettent également aux victimes de soulever l'inconstitutionnalité des lois ou projet de loi portant atteinte à leurs droits.

La cour constitutionnelle est prévue par l'article 118 de la constitution tunisienne, son mandat est régi par l'article 120 qui dispose que:

La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité:

- des projets de loi, sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour est saisie dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption du projet de loi ou de la date d'adoption du projet de loi amendé, après renvoi par le Président de la République;
- des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à ce qui est prévu à l'article 144 ou pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution ;
- des traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation du projet de loi relatif à l'approbation de ces traités ; - des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévus par la loi ;
- du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée. La Cour exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution.

<http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2015/2015F/098/Tf2015501.pdf>

Les mécanismes nationaux:

La Tunisie s'est dotée d'un certain nombre de mécanismes afin de protéger les droits de l'Homme en général et quelques droits en particulier. Certains mécanismes sont constitutionnels, d'autres sont nés de par la ratification de la Tunisie d'un texte international.



ARTICLE 128
Constitution

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Les mandats

- Instance nationale des droits de l'Homme**
Loi organique N°51-2018 (article 6)
- Instance nationale de prévention de la torture**
Loi organique N°43-2013 (article 3)
- Instance nationale de lutte contre la traite des personnes**
Loi organique N°61-2016 (article 46)
- Instance nationale de protection des données personnelles**
Loi organique N°63-2004

04

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TRAVAIL AVEC LES VICTIMES DE DISCRIMINATION

Les associations membres de l'observatoire reçoivent des victimes qui viennent pour différentes raisons (une écoute/une plainte/ une information/ un accompagnement psychologique ou juridique etc).

L'intérêt pour une victime est surtout de ne pas se sentir doublement victime, autrement dit, il est primordial que la victime se sente en confiance et en sécurité. Pour cela la mise en œuvre de principes relatifs aux différents services fournis par les associations membres permettent de travailler avec les victimes. Les principes doivent régir tous les types de services qui se résument généralement à ces cinq catégories de services:

L'accueil physique ou téléphonique.



La guidance et l'information.



L'orientation et le conseil.



L'assistance et l'accompagnement



La prise en charge partielle ou totale de la victime.



Principes généraux pour l'accueil physique ou téléphonique.

L'observatoire accorde une importance capitale à la manière de recevoir les victimes. Qu'il s'agisse d'un accueil physique ou téléphonique, les associations membres de l'observatoire se doivent de respecter la charte de l'observatoire. Un bon accueil est primordial pour quatre raisons :

Parce que toute victime est unique,

Parce qu'un bon accueil est la marque d'une vraie proximité,

Parce qu'un bon accueil constitue le premier contact qui peut déterminer la suite de la relation de la victime avec l'observatoire.

Parce qu'il existe aujourd'hui une image « téléphonique » des organisations et qu'elle conditionne l'idée que se font les appelants sur la manière avec laquelle ils vont être traités en tant que demandeurs d'information ou demandeurs de services. Cette « image » téléphonique conditionne également la réputation de l'observatoire dans le réseau de ses bénéficiaires.

Pour cela l'observatoire demande à ses composantes de:

1. Se présenter clairement
2. Etre respectueux de chaque personne au téléphone.
3. Rassurer l'appelant sur la sécurité de sa personne et de l'appel (confidentialité/ anonymat)
4. Essayer de répondre dans la langue de l'appelant (si appelant étranger/ handicapé/etc)
5. Ecouter et laisser parler son interlocuteur
6. Faire de l'écoute solidaire
7. Limiter le temps d'attente
8. Essayer d'apporter une réponse rapide au problème

Principes généraux pour l'information et l'orientation.

Il est impératif de bien informer et orienter les victimes vers les organisations et structures qui fournissent des services que les associations membres de l'observatoire ne fournissent pas. Pour cela, il est impératif de:

- Fournir des informations justes
- Former les fournisseurs de l'information à la manière de le faire + sensibilité à certains sujets liés au droits des victimes.
- Vérifier l'existence réelle des organisations et des services fournis pour ne pas faire de fausses promesses aux victimes.
- Vérifier l'existence d'un vis-à-vis avec des contacts actualisés (éviter les numéros qui ne marchent pas)
- Créer un réseau de partenaires fiables et de personnes ressources dans les services étatiques et ceux de la société civile.
- Travailler sur la mise en place d'un document indiquant le circuit des services possible pour les victimes.

Principes généraux pour l'assistance et l'accompagnement

- Souligner l'importance d'être soutenu par une association d'aide aux victimes et de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat.
- Préciser le type d'assistance (psychologique / juridique/ sociale / administrative)
- Apporter un soutien régulier à la personne tout au long de la procédure judiciaire/administrative
- Respecter la volonté des victimes et leurs réactions (même pour abandonner les procédures)

- Mettre en place des rendez-vous réguliers avec les bénéficiaires pour faire un suivi.

Principes généraux pour la prise en charge partielle ou totale de la victime.

- Préciser le type de prise en charge et sa spécificité et sa durée (quel type d'hébergement / quelle durée/ quel public/ quels services sont fournis – formation –aide légale etc)
- Expliquer le cadre juridique de l'hébergement si cela existe (Loi VFF/Traite/Etc)
- Fournir un document avec le règlement intérieur du lieu d'hébergement (si disponible)
- S'assurer que le lieu soit perçu comme un « safe space »
- Assurer la confiance, le respect des victimes
- Éviter de réprimander la victime et de la tenir responsable de la violence à laquelle elle a été soumise;
- Assurer la protection physique et psychologique au sein du lieu d'hébergement
- Assurer la protection des données personnelles de la victime.
- Eviter la re-victimisation
- Veiller à la formation du staff.

Principes généraux pour le monitoring et la documentation et le suivi.

- Assurer la sécurité des personnes fournissant des informations et la confidentialité des sources.
- Assurer la sécurité des victimes/ témoins des des violations et protéger leurs données personnelles.
- être impartial dans le traitement de l'information.
- Examiner objectivement tous les faits.
- S'abstenir de faire des commentaires personnels sur les violations et le contenu avec des informations.
- Respecter la confidentialité des enquêtes et des informations judiciaires dans les affaires soumises à un suivi judiciaire.
- Établir des relations étroites avec les organisations et les associations pour obtenir des informations.
- Établir des relations étroites avec les autorités officielles pour obtenir des informations, vérifier leur authenticité et suivre les procédures pour les corriger.

Les mécanismes:

- Vérifier le cadre juridique dans lequel chaque cas s'inscrit
- Assurer la cohérence des informations recueillies auprès de différentes sources.
- Assurer la crédibilité des faits en les soumettant à un triple test

d'intersection s'ils proviennent de sources médiatiques (les informations doivent être contenues dans au moins trois sources différentes).

- Organiser des entretiens individuels avec les personnes ou des groupes concernés par des violations.
- Consultation avec des organisations et associations dont les compétences se recoupent avec celles de l'Observatoire.
- Entretiens avec les autorités concernées.

La documentation:

Référencer chaque cas avec un fichier spécial et conservez-y ses sources et les documents associés.

- Attribuez à chaque cas un numéro spécial identifiable avec précision selon ce modèle:
O3DT-2019-1

(Nom de l'observatoire, année, ordre chronologique des cas)

Classification horizontale

- Identification du ou des droits objets de violation dans chaque cas.
- Identification des personnes/groupes dont les droits auraient été violés dans chaque cas.

Classification verticale

- Le classement vertical permet de classer les cas en fonction de leur degré de crédibilité et de les diviser en conséquence en:

1.Cas de violation avérée

2.Cas de violation probable

3.Cas de violation possible

Selon les sources régulières en la matière après vérification du cadre juridique

Sources:

- Plaintes directes:
- Divers médias:
- Enquêtes de l'Observatoire:
..... Possible violation (Indiquée en jaune)

+ Ci-dessus:

- Cross media sur test de triple intersection
- ONG et associations
..... Violation probable (indiquée en orange)

+ Ci-dessus:

- les organisations internationales
- Organismes officiels
- **violation avérée** (indiquée en rouge)

Le suivi

- Tenir à jour les informations sur chaque cas, les mettre à jour et les classer en conséquence.
- Mesures de suivi prises par les autorités pour traiter chaque cas.
- En pratique, s'il est établi qu'il n'y a pas de violation, le dossier sera clos et s'il est prouvé que la violation est en train d'être classée, classée, on fait ensuite des recommandations à ce sujet et suivi les mesures prises par les autorités à cet égard. S'il est prouvé qu'il n'est pas grave après le classement, il doit être retiré.

Le tableau suivant peut-être adopté:

Statut	Classification verticale	Sources	Classification horizontale		Recommandations	Procédures	Mise à jour
			Le ou les personnes droit(s) objets de violation	Personne ou groupe concerné			



Mot de la coordinatrice de l'observatoire: SALOUA GHRISSA

Né en avril 2018, l'observatoire pour la défense du droit à la différence a permis de rassembler en une seule structure des associations œuvrant pour la défense de ce droit dans son sens large. Cette structure a pu réunir des acteurs travaillant sur tout le territoire national et collaborer avec d'autres ONGs de la région et du monde. Elle a également permis de voir qu'il y a en Tunisie, une volonté pour défendre les droits humains pour tous les citoyens et citoyennes et surtout ceux et celles issus.es des groupes discriminés ou vulnérables, des personnes et des compétences incroyables au service de cette cause qui travaillent parfois avec peu de moyens mais qui font beaucoup de choses.

Travaillant sur l'amélioration du cadre législatif relatif au droit à la différence, l'observatoire s'est donné un engagement, celui d'être présent lors de chaque occasion où il fallait défendre ce droit.

Après presque deux ans d'existence, l'observatoire peut être fier d'avoir pu réunir 57 associations et deux collectifs, autour d'un socle d'idées communs. Il peut également se réjouir d'avoir pu bâtir au fil des ans une réputation sérieuse et solide que nous espérons pérenne.

Si je devais revenir sur l'expérience de ces deux ans qui m'ont enrichi tant sur le plan personnel que professionnel, je dirais qu'elles ont été très intenses en échanges, en déplacements, et en production je pense notamment aux actes du colloque international (janvier 2019) et de la journée d'étude (octobre 2018) qui ont donné un état des lieux sur la question du droit à la différence en Tunisie et dans la région. Je pense également à l'incroyable expérience de plaider qu'a mené l'observatoire auprès des candidats aux législatives de 2019 pour défendre les valeurs auxquelles croient l'observatoire. Les capsules de sensibilisation présentent aussi des moments forts des réalisations de l'observatoire, relayées par l'ADD et ses partenaires:

- <https://bit.ly/2uocLgI>
- <https://bit.ly/36jTOZN>
- <https://bit.ly/30QZWrl>
- <https://bit.ly/38rSJR8>
- <https://bit.ly/3aEDdmP>

LIENS UTILES

- Instance données personnelles : http://www.inpdp.nat.tn/ressources/loi_2004.pdf

- Instance prévention torture:

http://dev.wd.tn/inpt/fileadmin/user_upload/pdf/Cadre_juridique.pdf

- Instance lutte contre la traite: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2016/2016F/066/Tf2016611.pdf>

- Instance nationale droits de l'Homme: http://www.legislation.tn/detailtexte/Loi-num-2018-51-du----jort-2018-089__2018089000511 (indisponible en français)

Retrouvez-nous au 68 rue
2 mars 1934- Centre
Bouchoucha
3e étage-D2 - Bizerte 7000

www.o3dt.org

Contactez-nous par
Tél/fax : +216 72421692
ou par mail à :
projeto3dt@gmail.com
ISBN du guide: 978-9973-9833-0-5



Projet financé par le FNUD



Numéro ISBN: 978-9973-9833-0-5

